



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 57130

Texte de la question

M Robert Cazalet attire l'attention de M le ministre de la sante et de l'action humanitaire sur l'atteinte grave a la qualite des soins et a la liberte de travail que constitue l'accord signe le 23 decembre 1991 entre le Gouvernement, les Caisses nationales d'assurance maladie et une organisation syndicale d'infirmiers en vue de limiter les depenses de sante, la limitation d'activite a 18 000 actes par an, la devalorisation professionnelle que represente la creation d'un acte hors nomenclature « l'AIS », l'obligation d'un cabinet professionnel ou l'interdiction de salarier un professionnel infirmier par un infirmier liberal, constituent autant de restrictions certes conformes a la logique de restriction des depenses de sante mais qui rendent quasiment impraticable une profession deja difficile. Il lui demande de lui faire connaitre de quelle maniere il envisage d'agir pour garder a notre systeme de sante un secteur infirmier aussi dynamique, efficace et disponible.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement a approuve un avenant a la convention nationale des infirmiers conclu entre les caisses nationales d'assurance maladie et la Federation nationale des infirmiers. Cet avenant, qui comporte notamment une revalorisation significative de la valeur de la lettre-cle AMI portee de 14,30 francs a 15 francs, prevoit egalement, conformement aux discussions engagees entre l'Etat, les caisses nationales d'assurance maladie et la profession, l'instauration d'un taux d'evolution des depenses de soins infirmiers fixe a 9,7 p 100 pour 1992 et d'un seuil d'activite au-dela duquel les depenses engendrees pour l'assurance maladie par l'activite du professionnel donneront lieu a reversement a l'assurance maladie. L'ensemble de ces dispositions est repris par la nouvelle convention conclue en juillet 1992 entre les caisses nationales d'assurance maladie et la Federation nationale des infirmiers et approuvee par le Gouvernement. Il sera complete par une adaptation du cadre legislatif prevue par le projet de loi relatif aux relations entre les professions de sante et l'assurance maladie, texte dont la discussion reprendra au debut de la session d'automne. Le seuil d'activite correspond a ce que les partenaires conventionnels considerent comme l'activite maximale compatible avec la qualite des actes. Le seuil retenu par les partenaires conventionnels a ete fixe a 22 000 coefficients AMI ou AIS par an et correspond a une activite effective aupres des malades, c'est-a-dire en dehors des temps necessaires au deplacement du professionnel, de 3 667 heures par an, soit une activite effective de treize heures par jour, six jours par semaine et quarante-huit semaines par an. Il s'agit donc d'un niveau d'activite tout a fait consequent qui correspond a des honoraires de l'ordre de 488 000 francs et ne concerne qu'environ 5 p 100 de l'ensemble des infirmieres liberales. En tout etat de cause, la souplesse du systeme mis en place permet a des commissions conventionnelles d'examiner au cas par cas les situations individuelles des infirmiers. Tout risque de rationnement des soins est donc ecarte. En approuvant ces dispositions, le Gouvernement a souhaite soutenir la demarche engagee par les signataires qui vise a promouvoir des soins de qualite justement remuneres en penalisant des activites manifestement excessives et prejudiciables aux assures sociaux, a l'assurance maladie et a la profession elle-meme. Ce dispositif conventionnel est complete par des dispositions reglementaires, en cours d'elaboration, visant a mettre en place, en concertation avec la profession, des regles de deontologie professionnelle et une nouvelle nomenclature des actes infirmiers. La demarche engagee ne se

resume donc pas a la seule maitrise des depenses. En mettant fin a quelques abus constatés, elle vise d'abord a assurer la bonne qualite des soins dispensés ainsi que des pratiques professionnelles garantissant des évolutions souhaitées par les infirmières, en particulier sur le plan financier.

Données clés

Auteur : [M. Cazalet Robert](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57130

Rubrique : Professions paramédicales

Ministère interrogé : santé et action humanitaire

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1992, page 1964